

Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 1887 réglant les conditions du concours pour la nomination aux emplois d'écrivain des Directions de l'Intérieur ;

Vu la dépêche ministérielle du 8 avril 1890, n° 7 :
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Un concours pour l'emploi d'écrivain de 2^e classe à la Direction de l'Intérieur des Etablissements français de l'Océanie sera ouvert à Papeete dans les bureaux de la Direction de l'Intérieur le samedi, 12 juillet prochain.

Les demandes d'admission devront parvenir à la Direction de l'Intérieur avant le 7 juillet.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juin 1890.

Signé : D'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé. P. MAIGROT.

N° 278. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1889, un crédit supplémentaire de 9,134 fr. 80.

LE Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie,
Considérant que les crédits ouverts au titre des chapitres indiqués ci-après sont épuisés ;

Vu la situation des recettes du service Local, exercice 1889 ;

Vu la nécessité de procéder avant la clôture de l'exercice à la régularisation des dépenses engagées en France et dans les archipels ;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'urgence et sauf ratification par l'assemblée locale et approbation par le Conseil privé ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au budget du service Local, exercice 1889,